



ASSOCIATIONS
& COLLECTIVITÉS

MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des Assurances - SIREN : 775 709 702
16/18 Boulevard de la Mothe – 54000 NANCY
Fax : 0383 397 703 - Tél : 03 83 39 76 00

assureur militant

N° de sociétaire : **3077261 H**

EVB

Contrat en cours à la date de délivrance de la présente attestation (indiquée ci-dessous) et reconductible au 1^{er} janvier prochain.

**CLUB VOSGIEN -
HOUEMONT-
HOUEMONTAIS**

RANDONNEURS

**ATTESTATION D'ASSURANCE
2018**

La **Mutuelle Assurance des Instituteurs de France** (200 Avenue Salvador Allende - 79038 NIORT CEDEX 9) représentée par son Président, atteste que **le Club Vosgien - HOUEMONT- RANDONNEURS HOUEMONTAIS** a souscrit pour l'année **2018** au contrat fédéral souscrit par la Fédération du Club Vosgien auprès de la MAIF sous le n° **3 077 261 H**.

A ce titre, le Club bénéficie, dans les limites du contrat souscrit par la fédération, conformément aux conditions générales et particulières dudit contrat, de garanties dont les plafonds sont mentionnés ci-dessous.

CONTENU DES GARANTIES	PLAFONDS
Responsabilité Civile	
La MAIF couvre les conséquences pécuniaires de :	
La responsabilité civile que tout bénéficiaire des garanties peut encourir en raison des dommages causés à un tiers et résultant d'un événement de caractère accidentel	
- Dommages corporels	30 000 000 € / PS*
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	15 000 000 € / PS
- La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus, à	30 000 000 € / PS
- Dommages immatériels non consécutifs	50 000 € / PS
La responsabilité civile résultant d'une intoxication alimentaire	5 000 000 € / PSPA**
La responsabilité d'occupant liée à la location ou à l'occupation à titre gratuit, pour une durée inférieure à 8 jours, des locaux utilisés dans le cadre des activités garanties ou celle liée à la location ou à l'occupation temporaire discontinuée des locaux utilisés dans le cadre des activités garanties	125 000 000 € / PS(pour les seuls dommages matériels)
La responsabilité civile "atteintes à l'environnement"	5 000 000 € / PSPA
Responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux	310 000 € / PS
Responsabilité civile "agence de voyages"	5 000 000 € / PS
Défense	
Assistance de l'assuré poursuivi devant le tribunal à la suite d'un événement mettant en jeu la garantie "Responsabilité Civile"	300 000 € / PS
Défense des salariés	20 000 € / PS

* PS : par sinistre



** PSPA : par sinistre et par année d'assurance

Indemnisation des Dommages Corporels	
Cette garantie, de type "individuelle-accident", permet à toute personne ayant la qualité d'assuré de bénéficier des prestations suivantes en cas de dommages corporels d'origine accidentelle :	
Service d'aide à la personne : assistance à domicile	à concurrence de 700 € et dans la limite de 3 semaines
Remboursement des frais médicaux, dont frais de prothèse, pharmaceutiques et de transport restés à charge après intervention des organismes sociaux	à concurrence de 1 400 €
- dont frais de lunettes	à concurrence de 80 €
- dont frais de rattrapage scolaire exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité	à concurrence de 16 € par jour, dans la limite de 310 €
Versement d'un capital proportionnel au taux d'incapacité permanente subsistant après consolidation :	
- jusqu'à 9 %	6 100 € x taux
- de 10 à 19 %	7 700 € x taux
- de 20 à 34 %	13 000 € x taux
- de 35 à 49 %	16 000 € x taux
- de 50 à 100 % : - sans tierce personne	23 000 € x taux
- avec tierce personne	46 000 € x taux
Versement d'un capital aux ayants droit en cas de décès :	
- capital de base	3 100 €
• augmenté pour le conjoint survivant de	3 900 €
• et par enfant à charge de	3 100 €
• Prise en charge des frais de recherche et de sauvetage des vies humaines.....	à concurrence des frais engagés et dans la limite de 7 700 € par victime
Recours - Protection Juridique	
La garantie prévoit l'intervention amiable ou judiciaire en vue d'obtenir la réparation des dommages subis par l'assuré engageant la responsabilité d'un tiers autre que les bénéficiaires des garanties. A la condition, en ce qui concerne le recours judiciaire, que le montant des dommages visés à l'article 45 des conditions générales soit supérieur à 5 fois la franchise générale.	
sans limitation de somme	
Assistance	
Toute personne assurée au titre du contrat d'assurance fédéral, bénéficie d'une garantie d'assistance mise en œuvre par MAIF Assistance.	

La MAIF
Fait à Nancy, le 10.01.2018